

■
JLD- HSSC

**ORDONNANCE SUR REQUÊTE
EN MAINLEVÉE DE LA MESURE
D'ISOLEMENT**

N° RG 26/00265 - N°
Portalis
352J-W-B7K-DB6XX

DEMANDEUR :

Monsieur [REDACTED]
Sans domicile co [REDACTED]
[REDACTED]

Représenté par Me Marie-laure MANCIPOZ, avocat au barreau de PARIS

Partie faisant l'objet des soins,

DÉFENDEUR :

**GHU PARIS PSYCHIATRIE ET NEUROSCIENCES SITE CENTRE HOSPITALIER
SAINT ANNE 1 rue Cabanis - 75014 PARIS**

Nous, Nathalie PLOFFOIN, vice-président, chargé des fonctions de Juge des libertés et de la détention au Tribunal judiciaire de Paris, assisté par Juliette BALDUCCI, Greffier,

Vu les articles L 3211-12-2 III al 5 et L 3222-5-1 du code de la santé publique,

Vu la requête en mainlevée de la mesure d'isolement déposée par le conseil de [REDACTED]
[REDACTED] en date du 3 février 2026;

Vu les conclusions déposées par le conseil d [REDACTED] en date du 3.
février 2026;

MOTIFS DE L'ORDONNANCE

En vertu des dispositions de l'article L.3222-5-1 du code de la santé publique, l'isolement et la contention sont des pratiques de dernier recours et ne peuvent concerner que des patients en hospitalisation complète sans consentement ; il ne peut y être procédé que pour prévenir un dommage immédiat ou imminent pour le patient ou pour autrui, sur décision motivée d'un psychiatre et uniquement de manière adaptée, nécessaire et proportionnée au risque après évaluation du patient ; leur mise en œuvre doit faire l'objet d'une surveillance stricte, somatique et psychiatrique, confiée par l'établissement à des professionnels de santé désignés à cette fin et tracée dans le dossier médical.

[REDACTED] fait l'objet d'une mesure d'isolement depuis le 28 janvier 2026.
Il ressort du dossier d'isolement que l'information concernant la mesure d'isolement a été délivrée au JLD par mail du 2 février 2026 alors qu'elle aurait dû l'être le à 48h, c'est-à-dire le 30 janvier.

Dès lors la mesure d'isolement sera levée.

PAR CES MOTIFS

ACCUEILLONS la requête.

ORDONNONS la mainlevée de la mesure d'isolement dont fait l'objet [REDACTED]

RAPPELONS qu'aucune nouvelle mesure ne peut être prise avant l'expiration d'un délai de quarante-huit heures à compter de la mainlevée de la mesure, sauf survenance d'éléments nouveaux dans la situation du patient qui rendent impossibles d'autres modalités de prise en charge permettant d'assurer sa sécurité ou celle d'autrui.

Disons que cette ordonnance bénéficie de plein droit de l'exécution provisoire.

Laissons les dépens à la charge du Trésor public.

Informons les parties de ce que la présente décision peut faire l'objet d'un appel motivé par tout moyen, et notamment par mail ho.civil.ca-paris@justice.fr ou par Fax (01.44.32.76.03) auprès du Premier Président de la Cour d'appel de PARIS, dans un délai de 24 heures à compter de sa notification.

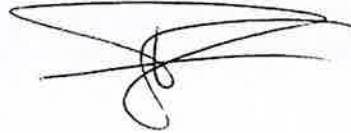
Fait et jugé à Paris, le 04 Février 2026 à

09^h33

Le Greffier



Le Vice-Président
Juge des libertés et de la détention



Copie de l'ordonnance remise par courriel
- au directeur de l'établissement
- au directeur de l'établissement pour notification [REDACTED]
- au curateur ou tuteur, le cas échéant

Le greffier



Copie certifiée conforme à la minute

Le greffier

